

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2426

Arrêté préfectoral fixant à la société AFM Recyclage des prescriptions relatives à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du centre de tri, transit, regroupement et de valorisation de déchets situé Z.I. En Jacca, chemin de la Ménude, sur les territoires des communes de Colomiers et de Plaisance-du-Touch

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

N° 0 9 5

Vu le code de l'environnement titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et notamment les articles L.516-1, R.512-31, R.512-39-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs aux garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter une plate-forme de recyclage et de valorisation de produits métalliques sur les territoires des communes Colomiers et de Plaisance-du-Touch, Z.I. En Jacca, 27 chemin de la Ménude, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 ;

Vu la lettre de la société AFM Recyclage du 24 décembre 2013 à Monsieur le préfet proposant un montant de garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

Considérant que les installations exploitées par la société AFM Recyclage sont, notamment, soumises à autorisation au titre des rubriques n°2711, 2713, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées, mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et que ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de montant de garanties financières transmise par la société AFM Recyclage par lettre du 24 décembre 2013 susvisée est établie selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et que ce montant excède le seuil de 100.000 euros défini au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, de ce fait, la société AFM Recyclage doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AFM Recyclage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société AFM Recyclage, dont le siège social est situé Prairies de Courréjeau, chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon (33), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du centre de transit de déchets situé sur les territoires des communes de Colomiers et de Plaisance-du-Touch à l'adresse 27 chemin de la Ménude.

Art. 2. – Objet des garanties financières

La société AFM Recyclage est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur le centre de transit de déchets situé sur les territoires des communes de Colomiers et de Plaisance-du-Touch à l'adresse 27 chemin de la Ménude.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique
2711.1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
2790.1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10.
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Ces garanties financières sont constituées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de surveillance et de mise en sécurité du site d'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont établies sans préjudice de la garantie additionnelle que l'exploitant constitue éventuellement en application du VI de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 3. – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à **109 547 euros TTC** (cent neuf mille cinq cent quarante-sept euros) pour les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Ce montant est calculé selon la méthode forfaitaire définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte l'indice TP 01 de référence de juillet 2013 (702,2) et un taux de TVA de 19,6%.

Article 4. – Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières défini à l'article 3 du présent arrêté dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution de 80 % du montant des garanties financières défini à l'article 3 du présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- constitution du montant total des garanties financières défini à l'article 3 du présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2018.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant des garanties financières défini à l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant des garanties financières par an pendant six ans.

Article 5. – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré conformément au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 60 %, ou des 40 % dans le cas de constitution sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6. – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7. – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1°) tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

2°) sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8. – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9. – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10. – Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même code.

Article 11. – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12. – Changement d’exploitant

Le changement d’exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l’acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d’exploitant.

Lorsque le changement d’exploitant n’est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l’avis du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires n’est pas requis. À défaut de notification d’une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d’exploitant.

Article 13. – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l’article 3 du présent arrêté a été calculé.

Huiles usagées	500 kg
Lave-glace	200 kg
Liquide de refroidissement	500 kg
Liquide de frein	200 kg
Fluides frigorigènes	20 kg
Carburants usagés	1800 kg
Hydrocarbures provenant des séparateurs à hydrocarbures	10 tonnes
Filtres à huiles et à carburants	200 kg
Absorbants, matériaux souillés par des substances dangereuses	500 kg
Résidus de broyage	50 tonnes
Déchets industriels banals (DIB)	15 tonnes

Art. 14. – Sanctions

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l’environnement.

Art. 15. – Frais

Tous les frais occasionnés par l’application du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Art. 16. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 17. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairies de Colomiers et de Plaisance-du-Touch pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 18. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires de Colomiers et de Plaisance-du-Touch sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFM Recyclage.

Fait à Toulouse, le 3 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

